

GE_GERICHTE ACJC/458/2019 vom 15. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_458_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/458/2019 du 15 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/458/2019 del 15 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 110 CPC).

1.2.1 A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit en tout cas pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 4 ad art. 321 CPC). Si le recours de l'art. 319 CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et il doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau quand les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC). Lorsque le litige a pour objet une somme d'argent, les conclusions du mémoire de recours doivent être chiffrées (ATF 134 III 235 consid. 2). Cette exigence vaut aussi lors d'un recours indépendant contre une décision sur les frais et dépens en procédure cantonale; en pareil cas, les conclusions – cas échéant en lien avec la motivation – doivent indiquer clairement à concurrence de quel montant et à charge de quelle partie les frais doivent être mis (arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.2.3 et 2.1 et les références citées). Le recours qui porte sur l'octroi de dépens doit dès lors être chiffré sous peine

- 8/12 -

C/6564/2015 d'irrecevabilité (TC/VD, CACI arrêt n. 438 du 27 septembre 2017 [HC/2017/863] consid. 3.2.2). A certaines conditions, l'indication du montant minimum requis (arrêt du Tribunal fédéral 4A_691/2012 du 17.1.2013 consid. 2) ou la description des bases sur lesquelles les dépens doivent être calculés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_375/2012 du 20 décembre 2012 consid. 1.2, n.p. in ATF 139 III 24) peuvent suffire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2 et 3.3; TC/NE arrêt du 11 novembre 2017 [ARMC.2016.73] consid. 4a, in RJN 2017 p. 247; ATF 143 III 111 consid. 1.2). Si les conclusions du recours (cantonal) ne sont pas suffisantes, il ne s'agit pas d'un vice réparable au sens de l'art. 132 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 déjà cité consid. 2.1).

1.2.2 En l'espèce, la recourante conclut à l'annulation des chiffres 2 à 4 du dispositif de la décision entreprise, en ce sens que l'intimé est condamné en tous les frais judiciaires et dépens de première instance. Si le montant des frais judiciaires – non critiqué devant le Cour – ressort de la décision attaquée et, implicitement, de la motivation du recours, tel n'est pas le cas des dépens, dont la recourante ne chiffre pas le montant, même minimal, ni ne décrit les bases sur lesquelles ceux-ci doivent être calculés. Il s'ensuit que le présent

recours est irrecevable en tant qu'il porte sur l'allocation de dépens. Déposé dans le délai et la forme prescrits, il est en revanche recevable en tant qu'il porte sur la répartition des frais judiciaires de première instance (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 lit. b et 321 al. 1 CPC).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

Les pièces déposées à l'appui du recours et de la réplique ne constituent pas des moyens de preuve nouveaux, dans la mesure où elles proviennent du dossier de première instance. Partant, elles sont recevables (art. 326 al. 1 CPC a contrario). La note de frais déposée par l'intimé, relative aux honoraires de son conseil en seconde instance, est également recevable (art. 105 al. 2 2^{ème} phr. CPC; cf. TAPPY, CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, n. 19 ad art. 105 CPC).

E. 3

La recourante, qui ne remet pas en cause la quotité des frais judiciaires, critique leur répartition par le Tribunal, faisant valoir qu'au vu de l'issue du litige, ceux-ci auraient dû être mis intégralement à la charge de l'intimé. Elle soutient que celui-ci n'a pas intenté le procès de bonne foi, que le litige ne relève pas du droit de la famille stricto sensu et qu'aucune circonstance particulière ne justifie de s'écarter des règles générales sur la répartition des frais.

- 9/12 -

C/6564/2015

3.1.1 Selon l'art. 106 al. 1 1^{ère} phr. CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. a), lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

La notion de "bonne foi" prévue à l'art. 107 al. 1 let. b CPC implique que la partie avait des raisons dignes de protection d'agir. Cette disposition peut trouver application si le procès finalement perdu a été causé par une attitude critiquable ou prêtant à confusion du défendeur, créant une apparence justifiant d'une certaine manière le procès infondé dirigé contre lui, par exemple en cas d'erreur sur la légitimation passive, si cette erreur était induite par des ambiguïtés qui lui étaient imputables, ou lorsque c'est le comportement d'une partie qui a incité l'autre à agir (TAPPY, op. cit., n. 15 ad art. 107 CPC et les références citées).

Seuls paraissent constituer des litiges relevant du droit de la famille au sens de l'art. 107 al. 1 lit. c CPC des procès fondés sur des dispositions du livre deuxième du CC. On ne saurait étendre la règle permettant de s'écarter des règles générales de répartition des frais aux procès successoraux ou à d'autres contestations entre conjoints, parents ou alliés. Une décision en équité dans de telles affaires pourra cependant être fondée sur les "circonstances particulières" visées à l'art. 107 al. 1 lit. f CPC (TAPPY, op. cit., n. 21 et 28 ad art. 107 CPC). Cette dernière disposition accorde au juge une latitude pour recourir à des

considérations d'équité lorsque dans le cas concret, la mise des frais du procès à la charge de la partie qui succombe apparaît inéquitable. A titre d'exemples de telles circonstances particulières sont mentionnés un rapport de forces financières très inégal entre les parties (tel qu'un procès entre la victime d'un dommage et une assurance ou entre un petit actionnaire et une grande société), ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2, JdT 2013 II 328; TAPPY, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC et les références citées). 3.1.2 Selon son texte clair, l'art. 107 CPC est une disposition potestative. Dans le champ d'application de cette norme, le tribunal dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts du

- 10/12 -

C/6564/2015 Tribunal fédéral 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1; 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 12.3). La répartition en équité au sens de l'art. 107 al. 1 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures aussi bien dans le cadre d'un appel selon les art. 308 ss CPC que d'un recours selon les art. 319 ss CPC. Il s'agit cependant de normes accordant au juge une large marge de manœuvre, de telle sorte que la juridiction supérieure ne substituera normalement pas sans retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (TAPPY, CR CPC, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 107 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur la quotité des frais judiciaires de première instance – arrêtés par le premier juge à 6'400 fr. – que la recourante ne remet pas en cause devant la Cour. Dans le jugement querellé, le Tribunal a retenu que l'intimé avait introduit et mené le procès de bonne foi, ce qui, compte tenu de la nature du litige et des liens d'alliance unissant les parties, justifiait de s'écarter des principes généraux de répartition des frais résultant de l'art. 106 CPC. A cet égard, il ressort du témoignage du frère et de l'oncle de l'intimé que les renseignements en possession de ce dernier, avant la survenance du décès de C_____, divergent de ceux que la recourante lui a communiqués postérieurement à ce décès : pour l'intimé, en effet, le chalet de _____ [France] a été acheté par son père grâce au produit de réalisation de l'appartement de _____ [France] (les prix d'achat et de vente de ces deux biens se situant dans la même fourchette) sans qu'il soit question d'une quelconque participation financière de la recourante à ce titre. D_____ et son oncle ont d'ailleurs déclaré que du vivant de C_____, les origines familiales aisées de la recourante n'avaient jamais été évoquées, encore moins discutées; ainsi, ce n'est qu'au stade de l'établissement de l'inventaire successoral provisoire que A_____ a informé l'intimé, pour la première fois, des libéralités et/ou avances d'hoirie reçues de sa famille, sans qu'elle soit en mesure de les étayer par pièces. A cela s'ajoute que lors de son audition par le premier juge, la recourante a elle-même reconnu s'être "mal exprimée" en présence de ses beaux-fils, en omettant de leur faire part, lors des entretiens chez le notaire, de l'existence de plusieurs comptes bancaires et/ou postaux en Suisse et en France, actifs non déclarés au fisc, à l'instar des fonds encaissés par le défunt lors de la vente de son laboratoire dentaire. Enfin, plusieurs pièces pertinentes ont été produites par la recourante suite au dépôt de la demande devant le juge conciliateur, alors qu'elle avait affirmé, par pli du 7 décembre 2014, ne détenir aucun autre document susceptible d'intéresser l'intimé en relation avec les

renseignements sollicités. Dans ces circonstances, au vu également du train de vie très confortable mené par les époux pendant leur retraite, il ne peut être retenu, comme le soutient la recourante, que l'intimé ne disposait d'aucune raison digne de protection d'agir

- 11/12 -

C/6564/2015 devant les juridictions compétentes, respectivement qu'il a procédé de mauvaise foi. Par ailleurs, s'il est vrai que le litige ne relève pas du droit de la famille stricto sensu, il n'en demeure pas moins que la recourante et l'intimé sont parents par alliance et que le présent litige les implique en leur qualité d'héritiers légaux du de cujus. Il suit de là qu'en répartissant les frais judiciaires par moitié entre les parties [et en renonçant à l'allocation de dépens], le premier juge n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en la matière, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répartir différemment les frais du procès.

Le recours, infondé, sera donc rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance déjà versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Eu égard à la qualité des parties et à la nature successorale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/6564/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement JTPI/11317/2018 rendu le 17 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6564/2015-3 en tant qu'il porte sur la répartition des frais judiciaires de première instance. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.